

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 8

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 22 mars 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2021-416	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GIP GRAND PRIX DE FRANCE LE CASTELLET	1
Direction des ressources humaines	AR 2021-54	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	3
Direction des ressources humaines	AR 2021-473	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	6

Direction des ressources humaines	AR 2021-426	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°AR 2021-227 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRES SOCIO-EDUCATIFS HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L&...	9
Direction des ressources humaines	AR 2021-396	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ANIMATEURS HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	13
Direction de l'autonomie	AR 2021-410	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES	16
Direction de l'autonomie	AR 2021-411	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FREDERIC MISTRAL A SIX-FOURS-LES-PLAGES	19
Direction de l'autonomie	AR 2021-412	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES-PLAGES	22
Direction de l'autonomie	AR 2021-450	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 67 PLACES D'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION « ADAPEI VAR MEDITERRANEE »	25
Direction de l'autonomie	AR 2021-451	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE RESIDENCE AUTONOMIE (RA) DE 42 PLACES SUR LA COMMUNE DE VILLECROZE GEREE PAR L'ASSOCIATION « TEMPS DE VIE »	29
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-393	FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BOUT'CHOUX" A LA LONDE-LES-MAURES	33
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-394	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS GALOPINS" AU VAL	35
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-395	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "KOALA KIDS" A OLLIOULES	39

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

/
SB

Acte n° AR 2021-416

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES DU GIP GRAND PRIX DE FRANCE LE CASTELLET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 relatif aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1411-5 relatifs respectivement au choix du titulaire d'un marché public par la commission d'appel d'offres et à la composition de cet organe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 relatif aux limites de délégation de compétences du Président de la commission,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 4 avril 2017 portant adhésion du Département au groupement d'intérêt public « Grand prix de France Le Castellet »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 1^{er} décembre 2020 relative aux désignations au sein de l'assemblée générale du GIP « Grand prix de France Le Castellet » :

Vu le courrier du 2 février 2021 du GIP « Grand prix de France Le Castellet » sollicitant la désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein de sa commission d'appel d'offres,

ARRETE

Article 1 : Madame Andrée SAMAT, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission d'appel d'offres du groupement d'intérêt public « Grand prix de France Le Castellet ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice générale des services du Conseil départemental du Var est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 08/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/03/2021
Référence technique : 83-228300018-20210308-lmc3143897-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures

MLN

Acte n° AR 2021-54

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G6 du 22 septembre 2014 relative à la composition et au recueil des votes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-477 du 29 avril 2020 portant en dernier lieu désignation des représentants du Président et des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental précité n° AR 2020-477 du 29 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour représenter l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Président : Mme Chantal LASSOUTANIE

- M. Thierry ALBERTINI
- Mme Véronique FRANKE
- M. Frank DESROCHES
- M. Jean-Paul FAURE
- M. Laurent HERVAS
- Mme Caroline SERRE
- M. Sébastien MONIÉ

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Suppléant : M. Guillaume DECARD

- Mme Christine AMRANE
- Mme Christine WENZEL
- M. Laurent DUPLAN
- Mme Karine DISSARD
- M. Jean-Daniel QUIDEAU
- M. Stéphane RIVEREAU
- M. Fabien FALCO

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5: La directrice générale des services du conseil départemental du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le 12/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 15/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210312-lmc3142504-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures

Acte n° AR 2021-473

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.315-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-9, relatif aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2020-1185 du 25 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Considérant qu'il convient d'actualiser la désignation des membres de la commission de surveillance,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var est fixée comme suit :

Représentants du Département :

Sont désignés en qualité de représentants du Département par délibération n° G15 de la Commission permanente du 28 mai 2015 :

Madame Patricia ARNOULD, Conseillère départementale
Madame Caroline DEPALLENS, Conseillère départementale
Madame Valérie RIALLAND, Conseillère départementale.

Représentants des services départementaux :

Monsieur Sébastien MONIE, directeur général adjoint des services chargé des solidarités humaines,
Monsieur Jean-Paul FAURE, directeur des ressources humaines,
Madame Christine WENZEL, directrice de l'enfance et de la famille,
Madame Véronique FRANKE, directrice des bâtiments et des équipements publics.

Représentants de l'établissement du Centre départemental de l'enfance :

Madame Sabine BELLET, directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance,
Madame Mireille BORIE, directrice adjointe de l'établissement du centre départemental de l'enfance.

Représentant de l'État :

Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale,

Représentants du Ministère de la justice :

Madame KAVANAGH, juge des enfants coordinateur du tribunal pour enfants de Toulon,
Madame GADIOLLET, juge des enfants coordinateur du tribunal pour enfants de Draguignan.

Représentant de l'Education nationale :

Monsieur MILLANGUE, directeur départemental des services de l'éducation nationale.

Représentant de la vie associative :

Monsieur Marceau DELL'UNTO, Président de l'association d'entraide entre les personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var (A.D.E.P.A.P.E.).

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Madame Patricia ARNOULD.

Article 3 : L'arrêté n°AR 2020-1185 du 25 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission de surveillance de l'établissement du centre départemental de l'enfance est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 15/03/2021
Référence technique : 83-228300018-20210312-lmc3144159-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2021-426

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°AR 2021-227 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET
EXTERNE DE CADRES SOCIO-EDUCATIFS HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 et le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2018-731 du 23 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-55 du 30 janvier 2019 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A10 du 13 octobre 2020 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2019 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1476 portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1477 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de quatre cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-227 portant désignation des membres de jury pour les concours interne et externe de cadres socio-éducatif hospitaliers pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'un des membres de jury pour les concours interne et externe de cadres socio-éducatif hospitaliers pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-227 précité est modifié comme suit :

« Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2020-1476 précité :

- Madame Lydie RE, directrice adjointe des ressources humaines du département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Sabine BELLET, directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Mathilde BARBETTE, directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône,
- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre supérieur socio-éducatif du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°AR 2021-227 précité est modifié comme suit :

« Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres interne pour le recrutement de quatre cadres socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2020-1477 précité :

- Madame Lydie RE, directrice adjointe des ressources humaines du département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Mathilde BARBETTE, directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône,
- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre supérieur socio-éducatif du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer. »

Article 3 : Les articles 2, 4, 5, et 6 de l'arrêté départemental n° AR 2021-227 précité restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 09/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210309-lmc3143948-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2021-396

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES
CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ANIMATEURS HOSPITALIERS POUR LES
BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 et le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A10 du 13 octobre 2020 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-80 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-81 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance ,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres externe pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté départemental n° AR 2021-80 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale de la direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Mireille BORIE, directrice adjointe de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var,

- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre socio-éducatif au Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,

- Madame Angeline VILAN, animatrice principale 1ère classe au sein des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône.

Article 2 : Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sont désignés pour être membres de jury d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2021-81 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale de la direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Mireille BORIE, directrice adjointe de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var,
- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre socio-éducatif au Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,
- Madame Angeline VILAN, animatrice principale 1ère classe au sein des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône.

Article 4 : Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 09/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/03/2021
Référence technique : 83-228300018-20210309-lmc3143811-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-410

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-220 du 12 février 2021, fixant les prix de journée 2021 applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre à Six-Fours-les-Plages,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-220 du 12 février 2021, fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: L'arrêté départemental n°AR 2021-220 du 12 février 2021, fixant les tarifs 2021 applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre à Six-Fours-les-Plages, est retiré.

Article 2 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre à Six-Fours-les-Plages, gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du **1^{er} mars 2021** comme suit :

1 - Hébergement :

Studio type T1 A	19,25 €
Studio type T1 20 m ²	15,56 €
Studio type T2 30 m ²	25,53 €
Studio type T2 32 m ²	28,38 €
Studio type T2 49 m ²	31,17 €

2 - Restauration :

Restauration midi :	9,34 €
Restauration soir :	5,50 €
Prise en charge aide sociale midi et soir :	50%

Article 3 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 4 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 5 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 03/03/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 04/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210303-lmc3143872-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-411

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FREDERIC MISTRAL
A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-225 du 12 février 2021, fixant les prix de journée 2021 applicables à la résidence autonomie Frédéric Mistral à Six-Fours-les-Plages,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-225 du 12 février 2021, fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-225 du 12 février 2021, fixant les tarifs 2021 applicables à la résidence autonomie Frédéric Mistral à Six-Fours-les-Plages, est retiré.

Article 2 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Frédéric Mistral à Six-Fours-les-Plages, gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du **1^{er} mars 2021** comme suit :

1 - Hébergement :

Studio type T1 A	24,69 €
Studio type T1 bis A	16,67 €

2 - Restauration :

Restauration midi :	9,44 €
Restauration soir :	5,54 €
Prise en charge aide sociale midi et soir :	50%

Article 3 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 4 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 5 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 03/03/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 04/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210303-lmc3143874-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-412

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-219 du 12 février 2021, fixant les prix de journée 2021 applicables à la résidence autonomie Louis Faraut à Six-Fours-les-Plages,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-219 du 12 février 2021, fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2021-219 du 12 février 2021, fixant les tarifs 2021 applicables à la résidence autonomie Louis Faraut à Six-Fours-les-Plages, est retiré.

Article 2 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Louis Faraut à Six-Fours-les-Plages, gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du **1^{er} mars 2021** comme suit :

1 - Hébergement :

Studio type T1 A	33,59 €
Studio type T1 bis A	35,98 €

2 - Restauration :

Restauration midi :	9,44 €
Restauration soir :	5,54 €
Prise en charge aide sociale midi et soir :	50%

Article 3 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 4 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 5 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 03/03/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 04/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210303-lmc3143877-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-450

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 67 PLACES
D'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) GÉRÉES PAR
L'ASSOCIATION « ADAPEI VAR MEDITERRANEE »**

FINESS EJ : 83 021 004 3

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-86 du 19 février 2020 relatif à l'avis d'appel à projet et au cahier des charges annexé, lancé par le Département du Var pour la création de 150 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées l'aide sociale dans le département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-755 du 17 juillet 2020, modifié par l'arrêté départemental n° AR 2020-1410 du 14 décembre 2020, portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'autonomie,

Vu le procès-verbal du 15 février 2021 de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social qui s'est réunie lors de la séance du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-389 du 1er mars 2021 portant avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental du Var,

Considérant le dossier déposé par l'association ADAPEI Var Méditerranée en réponse à l'appel à projet, visant la création de 77 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées à l'aide sociale,

Considérant que le projet d'installation des 67 places est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet n° AR 2020-86, notamment dans le respect du public visé et dans les délais de mise en œuvre,

Considérant que le projet d'installation des 10 places en diffus présenté par l'ADAPEI, ne répond pas au cahier des charges et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement minimales d'une résidence autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313- du code de l'action sociale et des familles, en vue de la création de 67 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées à l'aide sociale, est accordée.

Les places sont réparties comme suit :

- 57 places d'hébergement permanent sur le site de Hyères (Saint-Marie-des-Anges)
- 10 places d'hébergement permanent à Saint-Julien-le-Montagnier.

Article 2 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : Immeuble l'Impérial Bât B – 3ème étage - Parc Valgora 199, rue Ambroise Paré
83160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE (établissement principal)

Numéro d'identification (FINESS) : à créer

Adresse : 5 rue Victor Hugo – site Sainte-Maire-des-Anges - 83400 Hyères-les-Palmiers

Numéro SIRET : 300 586 179.....à créer

Code catégorie établissement : 202 - Résidence Autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 - Tarif libre

Triplets attachés à cet établissement**Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes****Capacité autorisée : 29 places**

Discipline : 925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes**Capacité autorisée : 28 places**

Discipline : 926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F2
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE (établissement secondaire)

Numéro d'identification (FINESS) : à créer

Adresse : 660, chemin du Lac – 83560 Saint-Julien-le-Montagnier

Numéro SIRET : 300 586 179.....à créer

Code catégorie établissement : 202 - Résidence Autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 - Tarif libre

Triplets attachés à cet établissement**Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes****Capacité autorisée : 6 places**

Discipline : 925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes**Capacité autorisée : 4 places**

Discipline : 926 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F2
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'une résidence autonomie.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, l'autorisation prévue à l'article 1er est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du CASF.

Article 6 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères et de Saint-Julien-le-Montagnier.

Fait à Toulon, le 09/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210309-lmc3144113-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-451

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE RESIDENCE
AUTONOMIE (RA) DE 42 PLACES SUR LA COMMUNE DE VILLECROZE GEREE
PAR L'ASSOCIATION « TEMPS DE VIE »**

FINESS EJ : 59 080 506 5

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-86 du 19 février 2020 relatif à l'avis d'appel à projet et au cahier des charges annexé, lancé par le Département du Var pour la création de 150 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées l'aide sociale dans le département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-755 du 17 juillet 2020, modifié par l'arrêté départemental n° AR 2020-1410 du 14 décembre 2020, portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var dans le champ de l'autonomie,

Vu le procès-verbal du 15 février 2021 de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-social qui s'est réunie lors de la séance du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-389 du 1er mars 2021 portant avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental du Var,

Considérant le dossier déposé par l'association Temps de Vie en réponse à l'appel à projet, visant la création de 42 places d'hébergement en résidence autonomie non habilitées à l'aide sociale sur la commune de Villecroze,

Considérant que le projet d'installation de 42 places est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet n° AR 2020-86, notamment dans le respect du public visé et dans les délais de mise en œuvre,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313- du code de l'action sociale et des familles, en vue de la création d'une résidence autonomie à Villecroze, est accordée pour une capacité totale de 42 places non habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 41 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire.

Article 2 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION TEMPS DE VIE

Numéro d'identification (FINESS) : 59 080 506 5

Adresse complète : 5 rue Philippe Noiret – Parc du Canon d'or - Bât C - 1er étage
59350 Saint-André-Les-Lille

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 394 342 174

Entité juridique (ET) : RESIDENCE AUTONOMIE LA HAUTE CASCADE

Numéro d'identification (FINESS) : à créer

Adresse : Lieu dit « Le Rayol »

Numéro SIRET : 394 342 174.....à créer

Code catégorie établissement : 202 - Résidence Autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 - Tarif libre

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes**Capacité autorisée : 41 places**

Discipline : 925 – hébergement résidence autonomie personnes âgées F1
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées autonomes**Capacité autorisée : 1 place**

Discipline : 657 – hébergement temporaire pour personnes âgées F1
Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Clientèle : 701 – personnes âgées autonomes

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'une résidence autonomie.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, l'autorisation prévue à l'article 1er est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du CASF.

Article 6 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « La Haute Cascade » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Villecroze.

Fait à Toulon, le 09/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210309-lmc3144112-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-393

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BOUT'CHOUX" A LA LONDE-LES-MAURES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 autorisant l'association « Les Pitchouns » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « Les Bout'choux », situé 193 rue Louis Bosc à La Londe-les-Maures,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1141 du 23 octobre 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Les Pitchouns" le 18 décembre 2020, relatif à la cessation d'activité de l'établissement le 31 décembre 2020,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Les Bout'choux" situé 193 rue Louis Bosc à La Londe-les-Maures a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2020.

Article 2 : L'arrêté départemental n° AI 2020-1141 du 23 octobre 2020, pré-cité, et l'arrêté n°AI 2016-1655 du 25 octobre 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement sont abrogés dans leur intégralité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 11/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 15/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210311-lmc3143930-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-394

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS GALOPINS" AU VAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 15 juin 1995 autorisant l'association "Les premiers pas" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche / halte garderie "Les Petits Galopins", situé 27 rue Dréo au Val,

Vu l'arrêté départemental du 21 janvier 2005 relatif à la transformation de la crèche / halte garderie en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2013-1970 du 18 novembre 2013 relatif à la transformation du multi-accueil parental en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-470 du 4 mai 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Les premiers pas" le 21 décembre 2020 relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-470 du 4 mai 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est modifié comme suit:

“ La capacité d'accueil de l'établissement « Les Petits Galopins » situé 27 rue Dréo au Val est fixée à :

. 16 places pour enfants de 3 mois à 6 ans.”

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est modifié comme suit:

“ La directrice est :

. Madame Nathalie BARONI - monitrice éducatrice.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est modifié comme suit:

“ L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.”

Article 5: L'article 7 de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est modifié comme suit:

“ L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 6: L'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est complété par l'article 6 rédigé comme suit:

“ L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.”

Article 7 : L'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est complété par l'article 7 rédigé comme suit:

“ L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - monitrice éducatrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement

le personnel comprend également un agent pour l'entretien.”

Article 8 : L'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est complété par l'article 8 rédigé comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" est supprimé.

Article 10: Les autres articles de l'arrêté départemental du 15 juin 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Galopins" restent inchangés.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 11/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 15/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210311-lmc3143796-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-395

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "KOALA KIDS" A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 autorisant la société "Familien Crèches Services" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Koala Kids" situé 123 chemin de Piédardant à Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1213 du 5 octobre 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Vu le courriel transmis par la société “Familien Crèches Services” le 14 décembre 2020 relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-1213 du 5 octobre 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Koala Kids” est modifié comme suit:

“La capacité d'accueil de l'établissement “Koala Kids” situé 123 chemin de Piédardant à Ollioules est fixée à **10 places pour enfants de 2 mois ½ jusqu'à leur entrée définitive à l'école maternelle**, réparties comme suit:

- 3 places de 7h15 à 7h30
- **10 places de 7h30 à 19h**
- 3 places de 19h à 19h15.”

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Koala Kids” est modifié comme suit:

“ Le référent technique est :

. **Monsieur David BUCARI - éducateur de jeunes enfants** avec la supervision de Madame Françoise CLAUSS.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.”

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Koala Kids” est modifié comme suit:

“ L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référent technique - éducateur de jeunes enfants
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 1 personnel relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.”

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Koala Kids" est modifié comme suit:

“ L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.”

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Koala Kids" est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Koala Kids" est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 8: L'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Koala Kids" est complété par l'article 8 rédigé comme suit:

“ La directrice de l'établissement est :

. Madame Françoise CLAUSS - infirmière puéricultrice”

Article 9 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2015-442 du 26 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Koala Kids" restent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 11/03/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 15/03/2021

Référence technique : 83-228300018-20210311-lmc3143805-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/03/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**